

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République dans le cadre de la crise du Covid-19, l'Urssaf Centre-Val de Loire et ses partenaires se mobilisent. Des mesures exceptionnelles sont mises en place pour les artisans et les commerçants en difficulté.

Spécial Artisans - Commerçants



Ajustement de vos charges

Paiement de vos cotisations Urssaf



Modifié

Les échéances des **20 mars**, **5 avril** et **20 avril** n'ont pas été prélevées. Il en est de même pour les échéances du **5 et du 20 mai**. Leur montant sera lissé sur les échéances ultérieures. Des informations sont diffusées régulièrement sur le site www.urssaf.fr.

Modifié

Si vous êtes en mesure de payer votre échéance, vous pouvez effectuer un **paiement par virement bancaire**. Dans ce cas, précisez bien votre numéro de cotisant et l'échéance concernée dans le libellé. Demandez le relevé d'identité bancaire de l'Urssaf via votre compte ligne : rubrique courriel / objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations ».

Modifié

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir un remboursement des organismes de Sécurité sociale compatible avec la reprise d'activité des entreprises.

Déclarations sociales

La campagne de déclaration sociale des indépendants (DSI) est ouverte du 9 avril au **30 juin**. Vous pourrez ainsi bénéficier au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020.

Vous pouvez aussi demander l'ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021.

Formalités administratives

Modifié

Pendant la crise du Covid-19, les formalités relatives à la création, modification ou cessation d'activité doivent être effectuées en ligne via le site du centre de formalités des entreprises (CFE) www.cfe.urssaf.fr afin d'être traitées le plus rapidement possible.

Contactez l'Urssaf

À la suite de la crise sanitaire liée au coronavirus, afin de permettre une prise en charge rapide de votre demande, n'hésitez pas à privilégier l'utilisation de votre compte en ligne sur www.secu-independants.fr.

Pour nous joindre : www.contact.urssaf.fr ou **36 98** (service gratuit + prix d'un appel).



Les rendez-vous se feront exclusivement par téléphone. Nos conseillers travaillent depuis leur domicile. Les temps de réponse sont susceptibles d'être plus longs (connexions plus fragiles, encombrement du réseau). Nous vous remercions de votre compréhension.

Consultez la [foire aux questions](#) et interrogez notre [assistant virtuel](#) sur www.urssaf.fr.

Paiement de vos impôts



Vous pouvez moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source de votre **impôt sur le revenu**. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention **avant le 22 du mois** sera prise en compte pour le mois suivant. Pour tout renseignement, rendez-vous sur www.impots.gouv.fr.

Toutes les échéances de **dépôt des liasses fiscales** et autres **déclarations** assimilées du mois de mai sont décalées au **30 juin**.

Suspension de vos dépenses de fonctionnement



Vous pouvez demander la suspension du paiement des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers professionnels. Adressez directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur, etc).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.



Vos aides financières

Fonds de solidarité



L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros. Le dispositif s'ouvre aux très petites entreprises dont :

- L'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés,
- Le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 €,
- Le bénéficiaire annuel imposable est inférieur à 60 000 €,
- Subissant une fermeture administrative dans le cadre du Covid-19 ou une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport au mois d'**avril 2019** ou au chiffre d'affaires **mensuel moyen sur 2019**.

Demander cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € : connectez-vous à votre espace en ligne sur le site www.impots.gouv.fr. Pour tout renseignement, rendez-vous sur <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

Modifié

Si vous employez au moins un salarié, vous pouvez bénéficier du fonds régional de solidarité en complément (voir fiche « spécial régime général »).

Action sociale de l'Urssaf



Si vous n'êtes pas éligible au fonds de solidarité, vous pouvez demander l'intervention de l'action sociale pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle (AFE) en cas de diminution des ressources de votre foyer.

Pour en bénéficier, vous devez :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation,
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- Être à jour de vos cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

La globalité de votre situation socio-économique entre en ligne de compte pour l'attribution d'une aide, un examen particulier de chaque circonstance est réalisé.

Pour faire une demande, téléchargez le [formulaire](#) sur www.secu-independants.fr/action-sociale puis envoyez votre formulaire via le module « courriel » du site www.secu-independants.fr (ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel), motif « L'action sanitaire et sociale ». Vous pouvez joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 méga octets (Mo).



Indépendamment du fonds de solidarité ou de l'action sociale de l'Urssaf, vous pouvez être éligible aux aides suivantes :

Aide du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)

Les artisans commerçants du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 », cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. **Aucune démarche** n'est à réaliser, le paiement sera automatique.

Cette aide sera versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- En activité en avril 2020,
- Immatriculés avant le 1er janvier 2019,
- Ayant cotisé au RCI en 2018 pour un montant supérieur ou égal à 30€.

Le montant de l'aide correspond aux cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018, plafonné à 1250 €, nets d'impôts et de charges sociales.

Prime d'activité



La prime d'activité est une aide financière qui encourage l'activité professionnelle et soutient le pouvoir d'achat. Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Estimez le montant de votre prime d'activité sur www.caf.fr.

Indemnités journalières



Si vous êtes contraints de stopper votre activité du fait de la **garde de votre ou vos enfants**, vous pouvez être indemnisé par l'Assurance maladie si un de vos enfants a moins de 16 ans ou est en situation de handicap. Rendez-vous sur le site declare.ameli.fr pour faire votre demande. Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance maladie vous permet de déclarer votre maintien à domicile.

Si votre **état de santé est fragile** ou si vous partagez votre domicile avec une personne dont l'état de santé est fragile, contactez votre médecin traitant.

Attention, declare.ameli.fr n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie. Rendez-vous sur le site www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnitees-journalieres, si votre arrêt de travail est prescrit par un médecin.



Vos besoins de financement

Votre organisme bancaire habituel

Vous avez la possibilité, en tant que client, de vous rapprocher de votre organisme bancaire pour obtenir un report d'échéance ou un emprunt, ainsi que pour bénéficier du prêt garanti par l'État (dit prêt Le Maire).

Les banques françaises se sont engagées à reporter de 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Pour plus d'informations, contactez votre banque.

Banque publique d'investissement (BPI) France

Garanties en accord avec votre banque

- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements des prêts en cours opérés par votre banque, sans frais de gestion,
- Prêt Garanti par l'État (PGE) pour soutenir votre trésorerie : garantie de 90 % du montant du prêt accordé par votre banque représentant jusqu'à 3 mois de votre chiffre d'affaires 2019.

Financements

- Si vous disposez déjà d'un financement par BPI France, vos appels d'échéance en capital et intérêts sont automatiquement suspendus pour une durée de 6 mois,
- Si vous êtes titulaires d'une ligne Avance +, vous pouvez obtenir un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30 % de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.

Pour se renseigner ou demander un soutien financier, appelez le **0 969 370 240** (appel gratuit). Pour obtenir son attestation pour un PGE, [cliquez ici](#).

Banque de France

La Médiation du crédit, gérée par la Banque de France, est présente dans chaque département et se mobilise pour intervenir auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés avec leurs banques. Un conseiller bénévole « Tiers de confiance de la Médiation du crédit » vous répond au **0 810 001 210** (0,06€/min + prix d'appel).

Par mail : mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX = numéro du département).

En ligne sur mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit.

Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

Si votre entreprise est sous plan d'apurement avec la CCSF, vos échéances mensuelles peuvent être reportées de 3 mois en fin de plan, sur simple demande sans justificatif. Cette disposition reste valable même si cela conduit à allonger le plan existant au-delà de 36 mois.

Autres dispositifs d'accompagnement

Soutien psychologique

Les chambres consulaires (CCI, CMA) proposent des dispositifs de soutien psychologique des entrepreneurs.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la chambre dont vous dépendez, pour disposer d'une écoute et de soutien moral, voire de bénéficier de consultations avec un psychologue ou un professionnel de santé, pour vous aider à surmonter vos difficultés en cette période particulière.

Actions en région

Connaître les actions et services en faveur du territoire :

- Connectez-vous sur le site régional de Dev'up <https://www.devup-centrevaldeloire.fr>
- S'informer sur les mesures d'aide aux entreprises : <https://www.devup-centrevaldeloire.fr/mesures-covid19-entreprises/> (page actualisée quotidiennement)

